



Direction Générale des Services

DELIBERATION N° CA 30032015-13

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS SA SEANCE DU 30 MARS 2015

- Vu le Code de l'Education, notamment l'article L 711-8,
- Vu les articles L 711-7, L 712-2, L 712-3, L 954-1, L 954-2, L 712-8, L 719-14, L712-10, L 713-1, L 714-2 et L 719-12/13,
- Vu la convocation au Conseil d'Administration qui a été adressée 5 jours avant la séance, conformément au règlement intérieur de l'université,
- Considérant que 26 membres étaient présents ou représentés sur les 29 qui composent le conseil : le quorum étant atteint,
  
- Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :
  - 26 voix favorables
  - ... voix défavorables
  - ... membres ne prennent pas part au vote
  - ... abstentions

Le Conseil d'Administration décide d'adopter une subvention de 750 € au profit des étudiants sinistrés du Vanuatu de la licence AES délocalisée sur le budget de l'UFR d'Administration et de Communication, ainsi que l'abandon des frais de gestion dus par le Vanuatu.

Toulouse, le 1<sup>er</sup> avril 2015  
Le Président,

